

**RÉSOLUTION**

**Objet** : Recherche et arrestation des personnes recherchées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 76<sup>ème</sup> session à Marrakech, du 5 au 8 novembre 2007,

AYANT PRIS ACTE des déclarations d'un représentant du Tribunal pénal international pour le Rwanda concernant les personnes accusées qui sont toujours en fuite, et en particulier de la nécessité de les appréhender avant l'achèvement des procès en première instance prévu fin décembre 2008 et avant la fin de la procédure d'appel prévue le 31 décembre 2010,

TENANT COMPTE de la gravité de la nature des infractions dont elles sont accusées,

RAPPELANT la résolution AGN/66/RES/10 sur la coopération en matière de recherche des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire au Rwanda et dans les pays voisins entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, adoptée par l'Assemblée générale en sa 66<sup>ème</sup> session (New Delhi, 15 - 21 octobre 1997),

SACHANT que la résolution AGN/66/RES/10 recommande aux B.C.N. de coopérer avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi qu'avec la police et les autorités judiciaires rwandaises, en vue d'identifier les personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire au Rwanda et dans les pays voisins entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, de retrouver leur lieu de séjour et, sous réserve des dispositions de leur législation nationale, de les placer en détention provisoire en attendant leur extradition, et demande au Secrétariat général d'aider à la recherche de ces personnes,

NOTANT l'article 26 (e) du Statut d'INTERPOL,

NOTANT l'article 28 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

INVITE tous les pays membres, par l'intermédiaire de leur B.C.N., à entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir et compatible avec leur législation nationale pour assurer l'entraide la plus large possible en vue d'appréhender les personnes dont il est question ci-dessus avant l'achèvement prévu des procès devant le Tribunal ;

DEMANDE au Secrétariat général de prêter aux pays membres d'INTERPOL l'assistance nécessaire pour que ces personnes soient appréhendées, notamment en produisant et en diffusant des informations ainsi que leurs photographies, et en apportant coordination et soutien opérationnel.

**Adoptée**